



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION**  
**DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES**  
SOUS-DIRECTION DE LA LEGISLATION PENALE SPECIALISEE  
Bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment

Paris, le 23 juillet 2018

**Le directeur des affaires criminelles et des grâces**

à

**POUR ATTRIBUTION**

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel**  
**Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel**  
**Mesdames et Messieurs les procureurs de la République**  
**près les tribunaux de grande instance**  
**Madame la procureure de la République financier**  
**près le tribunal de grande instance de Paris**

**POUR INFORMATION**

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel**  
**Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel**  
**Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance**  
**Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

**OBJET :** *Régime juridique applicable aux établissements proposant à la vente au public des produits issus du cannabis (coffee shop)*

**N/REF :** 2018/F/0069/FD2

**PJ :** 1

Le marché français voit émerger, depuis plusieurs mois, la commercialisation de produits dérivés du cannabis, sans tétrahydrocannabinol ou faiblement dosés, mais comprenant une teneur significative en cannabidiol.

Cette commercialisation intervient le plus souvent au sein d'établissements désignés sous l'appellation de « coffee shop ».

Le cannabidiol est une molécule de la famille des cannabinoïdes naturellement présente dans la plante cannabis, également appelée chanvre. Il peut être obtenu par extraction à partir de la plante de chanvre ou, beaucoup plus rarement, par synthèse chimique en tant que substance pure. Les conditions de son utilisation industrielle ou commerciale sont particulièrement restrictives.

Les parquets sont invités, sur leur ressort, à assurer la poursuite et la répression des infractions susceptibles d'être retenues avec une particulière fermeté en ce qu'elles sont de nature à porter atteinte à la santé et à causer un trouble important à l'ordre public.

La présente dépêche a pour objet de rappeler le cadre légal applicable (titre I) et de préciser les infractions en présence (titre II).

## ***Titre I – Le principe d’interdiction des produits issus du cannabis et les dérogations admises dans le domaine des activités réglementées***

### ***1.1 - Le principe d’interdiction des produits issus du cannabis, de sa plante ou de sa résine***

Le cannabis et les tétrahydrocannabinols sont respectivement inscrits dans les annexes I et IV de l’arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants.

Les articles L5132-8 et R5132-86 I du code de la santé publique, applicables aux activités réglementées en lien avec le cannabis et ses dérivés, réaffirment et précisent le principe de l’interdiction de la production, de la fabrication, du transport, de l’importation, de l’exportation, de la détention, de l’offre, de la cession, de l’acquisition ou de l’emploi :

- 1° / Du cannabis, de sa plante et de sa résine, des produits qui en contiennent ou de ceux qui sont obtenus à partir du cannabis, de sa plante ou de sa résine ;
- 2° / Des tétrahydrocannabinols, à l’exception du delta 9-tétrahydrocannabinol, de leurs esters, éthers, sels ainsi que des sels des dérivés précités et de produits qui en contiennent.

L’exception relative au delta9-tétrahydrocannabinol visée au 2° de l’article R5132-86 du code de la santé publique a uniquement pour objet de permettre la délivrance d’autorisations temporaires d’utilisation pour des spécialités pharmaceutiques contenant du delta9-tétrahydrocannabinol.

### ***1.2 - Les dérogations admises dans le domaine des activités réglementées***

#### ***a) Les activités industrielles et commerciales.***

L’article R5132-86 II du code de la santé publique, pris en application de l’article L5132-8 du même code pour les besoins de la filière chanvre traditionnelle dispose que la culture, l’importation, l’exportation et l’utilisation industrielle et commerciale de variétés de cannabis dépourvues de propriétés stupéfiantes ou de produits contenant de telles variétés peuvent être autorisées, sur proposition du directeur général de l’Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, par arrêté des ministres chargés de l’agriculture, des douanes, de l’industrie et de la santé.

L’arrêté du 22 août 1990 portant application de l’article R5132-86 du code de la santé publique pour le cannabis pose trois conditions cumulatives à l’exploitation régulière du cannabis dans un cadre industriel et commercial.

La culture du chanvre, son importation, son exportation et son utilisation ne sont ainsi autorisées que si :

- *la plante est issue de l’une des variétés de cannabis sativa L. prévues par l’arrêté,*
- *seules les fibres et graines de la plante sont utilisées,*
- *la plante contient elle-même moins de 0,20% de delta9-tétrahydrocannabinol.*

Contrairement à l’argument parfois opposé par les établissements offrant à la vente des produits à base de cannabidiol, la teneur autorisée en delta-9-tétrahydrocannabinol de 0,20% s’applique à la plante de cannabis et non pas au produit fini qui en serait issu.

#### ***b) Les activités pharmaceutiques***

Les opérations de fabrication, de transport, d’importation, d’exportation, de détention, d’offre, de cession, d’acquisition ou d’emploi du cannabis ou des tétrahydrocannabinols contenus dans des spécialités pharmaceutiques ne sont pas interdites mais doivent notamment faire l’objet d’une autorisation de mise sur le marché délivrée par l’Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (art. R5132-86 III CSP).

## ***Titre II – Les infractions susceptibles d’être relevées dans les établissements proposant à la vente au public des produits contenant du cannabidiol***

Les parquets devront veiller, dans le cadre de la direction d’enquête, à retenir les qualifications pénales les plus adaptées, à s’assurer de la qualité des constatations et des saisies effectuées par les services d’enquête – *notamment aux fins d’analyses* – et à apporter une réponse pénale ferme et adaptée à la hauteur des enjeux.

### ***2.1 - Les infractions à la législation sur les stupéfiants***

Le cannabis et les tétrahydrocannabinols figurent dans la liste des substances classées comme stupéfiants.

Par conséquent, les infractions réprimant la production, la fabrication, l’importation, l’exportation, le transport, la détention, l’offre, la cession, l’acquisition ou l’emploi illicites de stupéfiants prévues aux articles 222-34 et suivants du code pénal peuvent être relevées à l’encontre des établissements qui commercialisent des produits issus du cannabis ou contenant du tétrahydrocannabinol<sup>1</sup>.

### ***2.2 - Les activités industrielles et commerciales réglementées***

Lorsque les professionnels fabriquant ou commercialisant des produits à base de cannabidiol invoquent la dérogation prévue à l’article R5132-86 du code de la santé publique, ils doivent attester du respect des conditions détaillées au *1.2 - a) supra*.

A défaut, ils peuvent se voir appliquer les sanctions prévues à l’article L5432-1 du code de la santé publique relatif aux substances vénéneuses, qui punit notamment de 5 ans d’emprisonnement et 375 000 euros d’amende le fait, dans le cadre d’une activité réglementée, de ne pas respecter les dispositions de l’article L5132-8 du code de la santé publique.

Il convient de préciser que le cannabidiol se trouve principalement dans les feuilles et dans les fleurs de la plante, et non dans les fibres et graines. Par conséquent, en l’état de la législation applicable, l’extraction du cannabidiol dans des conditions conformes au code de la santé publique ne paraît pas possible.

### ***2-3 - Les infractions à la législation applicable aux médicaments***

Il ressort de certaines procédures que les fabricants ou les revendeurs de produits à base de cannabidiol font la promotion des vertus thérapeutiques de leurs produits. Or, en application de l’article L5111-1 du code de la santé publique, ces seules allégations sur les qualités curatives ou préventives permettent de qualifier ces produits de *médicaments par présentation* et de leur imposer le respect de la législation applicable en ce domaine, dont l’obligation de solliciter la délivrance d’une autorisation de mise sur le marché<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Dans le cas, non constaté jusqu’à présent, où le cannabidiol serait obtenu par un procédé de synthèse chimique, la réglementation relative aux substances et préparations stupéfiantes n’aurait pas vocation à s’appliquer dans la mesure où le cannabidiol n’est pas inscrit en propre dans la liste des substances vénéneuses, ni dans l’arrêté du 22 février 1990 listant les substances stupéfiantes. Néanmoins, ces produits ne peuvent être présentés comme ayant des effets similaires à ceux de produits stupéfiants, sous peine de revêtir une dimension d’incitation et de caractériser l’infraction de provocation, même non suivie d’effet, à l’usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes classées comme stupéfiants (art. L3421-4 CSP).

<sup>2</sup> Le recours à un pharmacien inspecteur de santé publique de l’Agence Régionale de Santé de votre ressort, dans le cadre de réquisitions fondées sur l’article 77-1 du code de procédure pénale, pourra permettre de qualifier utilement les allégations thérapeutiques.

Par conséquent, à défaut de respect des formalités obligatoires, les infractions suivantes peuvent être retenues :

- exercice illégal de la profession de pharmacien (art. L4223-1 CSP)<sup>3</sup> ;
- ouverture et de fonctionnement d'un établissement pharmaceutique sans autorisation administrative (art. L5423-3 CSP) ;
- mise à disposition, commercialisation, distribution d'un médicament sans autorisation de mise sur le marché (art. L5421-2 CSP) ;
- réalisation ou diffusion de publicité en faveur d'un médicament n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (art. L5421-2 CSP).

#### ***2.4 - Les infractions de pratiques commerciales trompeuses et de tromperie sur les qualités substantielles du produit***

L'affirmation erronée sur les qualités thérapeutiques des produits à base de cannabidiol est également susceptible d'emporter les qualifications de tromperie (art. L441-1 du code de la consommation) ou de pratique commerciale trompeuse (art. L121-2 du même code).

Ces qualifications peuvent également être retenues lorsque des discordances entre la composition annoncée et la composition réelle du produit sont mises en évidence après analyse, ou encore dans les cas où les vendeurs font ouvertement état de la licéité de la vente et de la consommation de leurs produits.

\* \* \*

Compte tenu de la nature des qualifications susceptibles d'être retenues, les parquets devront veiller à coordonner leur action avec celle des pôles de santé publique de Paris et de Marseille, aux fins d'engager, le cas échéant, une démarche concertée pour apprécier l'opportunité d'un dessaisissement à leur profit, dès lors que les conditions de l'article 706-2 du code de procédure pénale seraient réunies<sup>4</sup>.

En outre, les parquets sont invités, lors du placement sous contrôle judiciaire ou de l'audience, à envisager, à l'encontre des mis en cause, des réquisitions aux fins d'interdiction d'exercer certaines activités de nature professionnelle, telles que la direction, l'administration, la gestion et la vente dans un établissement commercial ou industriel (art. 138 et s. CPP ; art. 131-27 CP).

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente dépêche et de me tenir informé, sous le timbre du bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment, des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces



Rémy Heitz

---

<sup>3</sup> Au visa de ces poursuites, aviser le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, susceptible de se constituer partie civile (Circulaire Crim/2013-11/G4 du 24 septembre 2013)

<sup>4</sup> Il s'agit d'infractions limitativement énumérées et relevées dans des affaires relatives à un produit de santé, à un produit destiné à l'alimentation de l'homme ou de l'animal ou à un produit ou une substance ou aux pratiques et prestations de service, médicales, paramédicales ou esthétiques et qui sont réglementés en raison de leurs effets ou de leur dangerosité, qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité.